

Définition et délimitation des zones humides dans le cadre de la police de l'eau



Références réglementaires :

- Code de l'Environnement : L211-1
- R.211-108
- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des article L.214-7 et R.211-108 du code de l'environnement
- Circulaire du 25 juin 2008 .

Définition de la ZH

(Code de l'environnement, L211-1)

- *terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire*
- *végétation, quand elle existe, dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année*

R211-108

Critères à prendre en compte

1. La morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles (définies à partir de listes établies par région biogéographique).
2. *En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.*
 - « *La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation* »

Arrêté du 24 juin 2008

fixant les critères définition et de délimitation des zones humides ■

Article 1.

2 critères dont 1 seul suffit pour définir la
ZH :

- la pédologie
- la végétation.

Critère pédologique :

Les sols mentionnés dans une liste (annexe 1.1) ou identifiés selon une méthode défini (annexe 1.2).

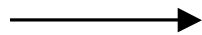
A minima :

Tous les **histosols** (engorgement permanent)

Tous les **réductisols**

Les autres sols si traits **rédoxiques** débutant à moins de 50 cm et s'intensifiant en profondeur.

Cas particulier des **fluviosols** sur matériaux calcaires ou sableux



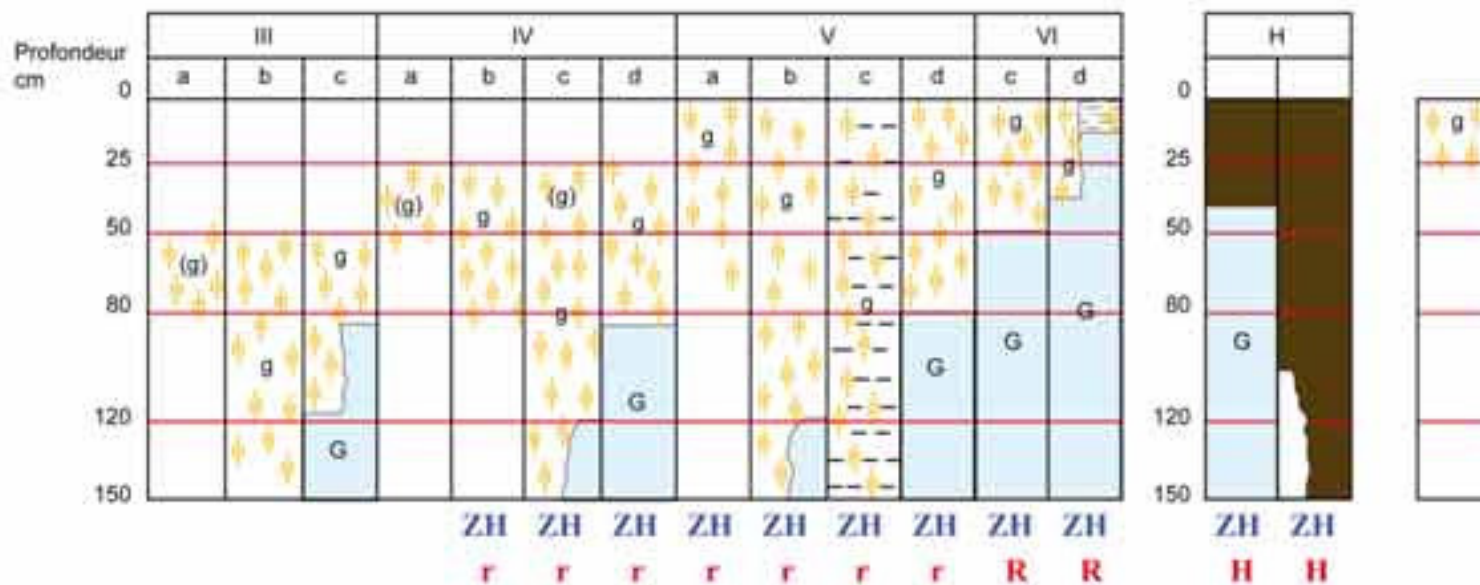
diapo suivante



Contextes particuliers (exemples) : traits d'hydromorphie non décelables

- **fluviosols** développés dans des matériaux très pauvres en fer(calcaires ou sableux) et en présence d'une nappe circulante ou oscillante très oxygénée ;
- **podzols** (humiques),

= expertise hydrogéomorphologique (profondeur maximale du toit de la nappe, durée d'engorgement en eau) apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres du sol.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
- g caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
- G horizon réductique (gley)
- H Histosols R Réductisols
- r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après *Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)*

Liste des types de sols des zones humides.

DÉNOMINATION SCIENTIFIQUE (« Références » du Référentiel pédologique, AFES, Baize & Girard, 1995 et 2008)	CONDITION COMPLÉMENTAIRE pour constituer un sol de zone humide
Histosols (toutes références d').	Aucune.
Réductisols (toutes références de).	Aucune.
Rédoxisols.	Aucune.
Fluvisols - rédoxisols (1) (toutes références de).	Aucune.
Thalassosols - rédoxisols (1) (toutes références de).	Aucune.
Planosols typiques.	Aucune.
Luvisols dégradés - rédoxisols (1).	Aucune.
Luvisols typiques - rédoxisols (1).	Aucune.
Sols salsodiques (toutes références de).	Aucune.
Fluvisols (présence d'une nappe peu profonde circulante et très oxygénée).	Expertise des conditions hydrogéomorphologiques (cf. § « Cas particuliers » ci-dessous).
Podzosols humiques et podzosols Humoduriques	Expertise des conditions hydrogéomorphologiques (cf. § « Cas particuliers » ci-dessous).
(1) Rattachements doubles, <i>ie</i> rattachement simultané à deux « références » du Référentiel pédologique.	




Critère Végétation

- Soit des espèces indicatrices des zones humides annexes 1.1 et 1.2
- Soit des communautés d'espèces végétales des habitats caractéristiques des zones humides.



Espèces indicatrices (2)

- 800 espèces indicatrices retenues (France métropolitaine et Corse).
- Possibilité de compléter la liste régionale (avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel).



Méthode des placettes (rayon entre 1,50 et 10 m) homogènes de part et d'autre de la limite supposée de la zone humide.

Confrontation de la liste des espèces dominantes (selon protocole défini)

Si 50 % au moins figurent dans l'annexe de l'arrêté = végétation qualifiée d'hygrophile = ZH



Localisation des placettes sur une zone humide

Espèces : méthodologie

Espèces présentes par strate	Taux de recouvrement de chaque espèce par strate (%)	Taux de recouvrement cumulés par strate (%)
<i>Strate arborescente</i>		
Populus alba	40	40
Populus nigra	25	65
Ainus glutinosa	20	85
Fraxinus angustifolia subsp. oxycarpa	10	95
		50%
<i>Strate arbustive</i>		
Rubus caesius	50	50
Cornus sanguinea	25	75
Hedera helix	20	95
Clematis vitalba	5	100
		50%
<i>Strate herbacée</i>		
Brachypodium sylvaticum	40	40
Urtica dioica	25	65
Gallium mollugo	15	80
Saponaria officinalis	10	90
		50%

Critère Habitats

Détermination des **habitats caractéristiques des zones humides** à partir des données ou cartographies disponibles ou, à défaut, de relevés phytosociologiques, en regard de la liste annexée à l'article 2.2. de l'arrêté du 9 juillet 2008 :

-selon la nomenclature *CORINE Biotopes*.

-selon la nomenclature *Prodrome des végétations de France*

Habitats caractéristiques des zones humides


(selon la nomenclature CORINE Biotopes)

CODE CORINE	HABITAT	HABITATS de zones humides
53.3	Végétation à Cladium Mariscus	H.
53.31	Végétation à Cladium de tourbières.	H.
53.33	Cladiaies riveraines.	H.

Habitats caractéristiques des zones humides

(selon la nomenclature Prodrome des végétations de France)

CODE PVF	SYNTAXON	HABITATS de zones humides
1	<i>Adiantetea capilli-veneris.</i>	p.
1.0.1	<i>Adiantetalia capilli-veneris.</i>	p.



L'annexe 1 de la circulaire du 25 juin 2008 définit un mode opératoire simplifié de l'utilisation des informations disponibles pour l'instruction de demandes d'autorisation ou de déclaration en zones humides ou **potentiellement** humides.

Inventaires, cartographies ou autres études permettant d'identifier des territoires potentiellement humides ou des zones humides répondant à la définition de l'article L211-1
= éléments à **porter à la connaissance** des acteurs locaux
= **supports pour l'instruction** de demandes d'autorisation ou de déclarations ou le constat d'infractions
⇒ **utilisation directe pour l'application de la police de l'eau sans arrêté de délimitation** (un arrêté préfectoral de délimitation n'est pas nécessaire à l'application de la police de l'eau !).

Zones répondant aux critères 'sols' ou 'végétation' de l'arrêté du 24.06.08, car identifiées :
- en appliquant directement la méthodologie décrite dans l'arrêté,
- ou selon une méthode reconnue compatible avec la méthodologie de l'arrêté, après avis éventuel du CSRPN

Zones identifiées comme humides ou potentiellement humides sur la base de critères ne correspondant pas à ceux de l'arrêté du 24.06.8

Territoires sans informations susceptibles d'être zones humides

A l'initiative des services de police de l'eau :
- cibler les territoires à enjeux ou sujets à conflits d'intérêts ;
- puis, réaliser la délimitation en appliquant la méthodologie décrite dans l'arrêté

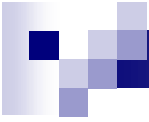
Si nouveau projet et pas d'arrêté de délimitation, les services de police de l'eau vérifient dans le dossier d'incidence la prise en compte de la zone humide. Le cas échéant, ils demandent au maître d'ouvrage de compléter son dossier.

Arrêté préfectoral de délimitation
⇒ publication et information des acteurs locaux
⇒ utilisation pour l'instruction de nouvelles demandes

N.B. attention, le premier arrêté du département ne doit pas laisser croire que les zones notifiées sont les seules zones humides du département

Arrêté préfectoral de délimitation
⇒ publication et information des acteurs locaux
⇒ utilisation pour l'instruction de nouvelles demandes

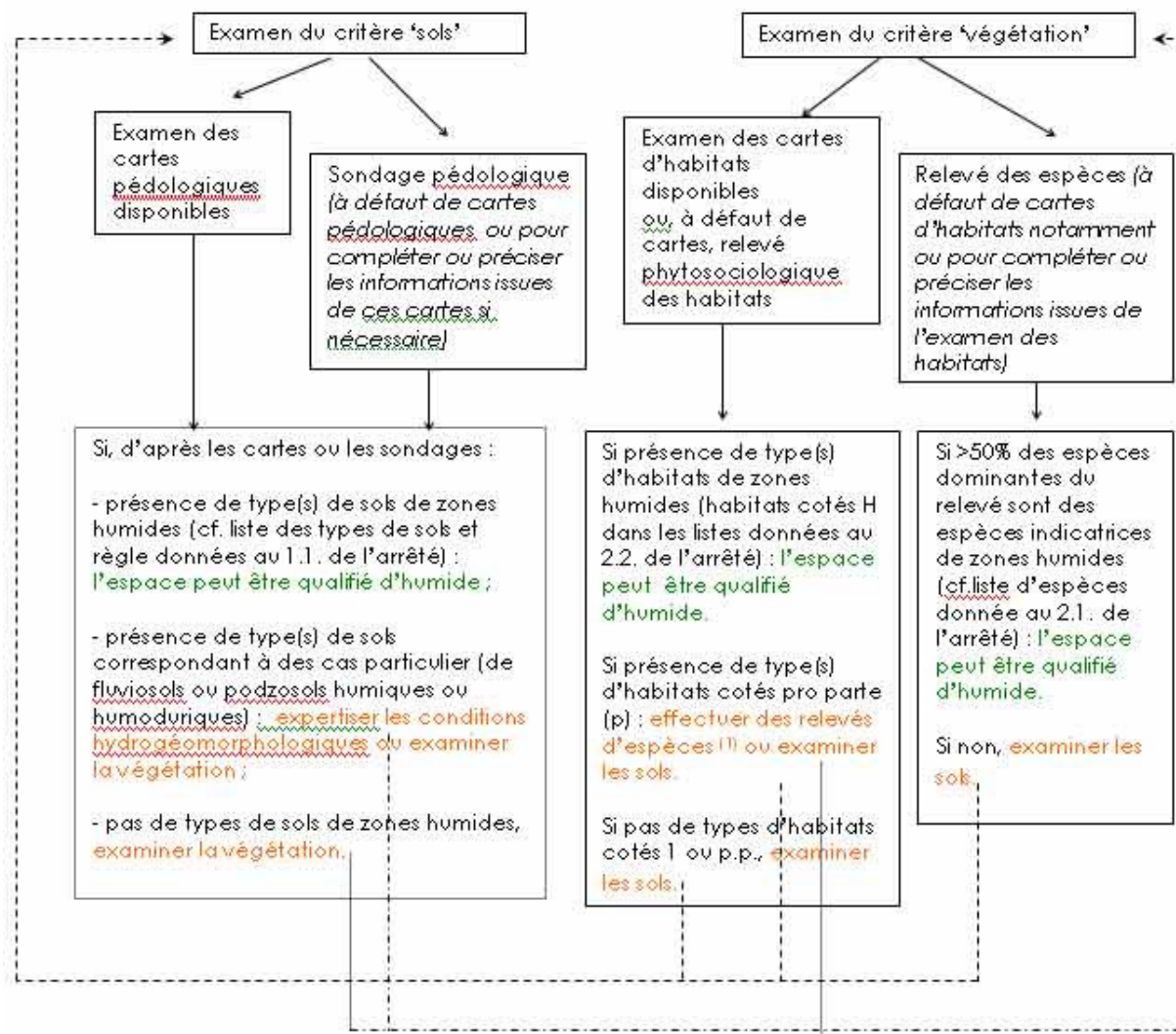
N.B. attention, le premier arrêté du département ne doit pas laisser croire que les zones notifiées sont les seules zones humides du département



Arbre de décision simplifiée de la délimitation des zones humides dans le cadre de la police de l'eau (1)

- Analyse des informations disponibles (inventaires, cartographies, etc)
- Choix du critère à examiner en fonction des données, des capacités disponibles et du contexte du terrain.
- Examen des critères sols et végétation

Arbre de décision simplifiée (2)



Arbre de décision simplifiée (3)

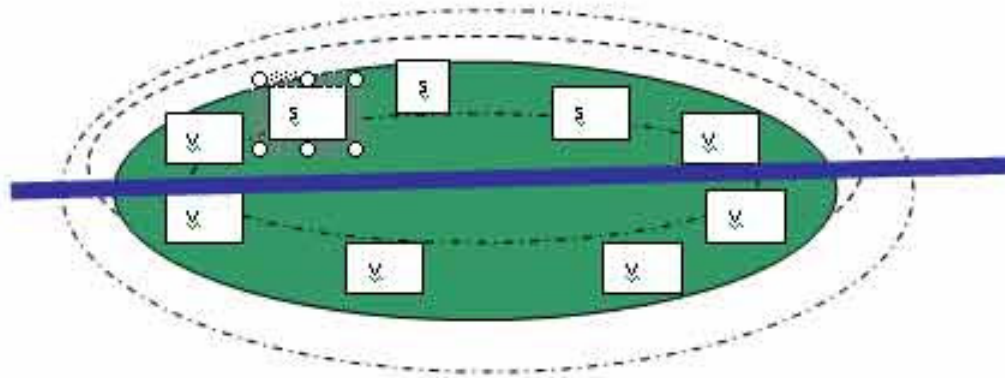
....Puis établir les limites de la zone :

Lorsque des informations surfaciques (cartes pédologiques ou d'habitats) ont permis de qualifier des zones humides, tracer le contour de l'ensemble des espaces répondant aux critères « sols » et des critères « habitats »

Si relevés de terrains, relier les espaces qualifiés « humides » sur la base des critères « sols » ou « végétation », en suivant le cote hydrologique ou la courbe topographique correspondante.

Comme sur la diapo suivante.....

Arbre de décision simplifiée (3)



V : secteurs qualifiés d'humides à partir de relevés d'espèces végétales

S : secteurs qualifiés d'humides à partir de sondages pédologiques

ruisseau

..... ou - - - : cotes de crue ou de niveau de nappe ou courbe de niveau correspondante, dont celle ensermant au plus près les espaces qualifiés d'humides

zone humide :

